

Arrêt

n° 289 408 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *locum* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à [...], en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2011, vous devenez membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) mais ne recevez alors aucun rôle actif.

En mai ou en juin 2016, lors de l'incident de la « Gazra Bouamatou », vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous passez ensuite 17 jours en détention avant de passer devant un juge et d'être libéré sous conditions grâce à l'intervention de votre patron pour certifier que vous n'êtes pas lié aux faits qui vous sont reprochés. Suite à votre libération, vous êtes convoqué par le président de l'IRA et devenez alors membre actif. Le rôle de responsable de la sécurité et de la paix vous est confié.

Le 28 novembre 2016, vous manifestez devant le siège des Nations Unies. Le 1er décembre 2016, vous êtes de nouveau arrêté par la police et restez en détention pendant deux jours au Commissariat du quatrième avant d'être relâché à 25 kilomètres de la ville.

Le 7 août 2018, vous vous rendez à la résidence du président de l'IRA, [B. D. A.], pour lui apporter votre soutien suite à une plainte déposée à son encontre. Alors que vous vous trouvez sur place, les forces de l'ordre débarquent pour l'arrêter et vous vous interposez. Vous êtes alors à nouveau arrêté pour être conduit au commissariat de Ryad. Vous êtes libéré le lendemain, grâce à l'intervention de différentes personnalités.

Le 22 juin 2019, à l'occasion des élections, vous assurez le rôle de surveillant dans le principal bureau de vote de votre localité, [...]. La police, dont le général [M. O. M.], débarque et vous somme de lui remettre des documents relatifs au décompte des scrutins. Devant votre refus, les forces de l'ordre vous menacent. Vous êtes arrêté trois jours plus tard à votre domicile, le 25 juin 2019, et détenu pendant dix jours à l'école de police où vous subissez des mauvais traitements et des tortures. Vous finissez par vous évader grâce à l'aide de votre oncle qui négocie avec un gardien pour vous faire sortir de là. Vous partez ensuite vous réfugier pendant plusieurs mois chez [L.], une connaissance de la même tribu que la vôtre, qui habite sur la route de Rosso, afin de vous cacher et de préparer votre départ.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays au mois de septembre ou d'octobre 2019 en pirogue en direction de Saint-Louis, au Sénégal. Ensuite, vous prenez un vol légalement pour l'Espagne avant de rejoindre la Belgique en train en date du 12 novembre 2019. Le 19 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, des photographies faisant état de vos activités militantes pour l'IRA en Mauritanie, la photographie d'une dame avec le bras dans le plâtre, des publications Facebook vous représentant en compagnie d'autres personnes dans des actions militantes en Mauritanie, la fiche de résultats d'un bureau de votes, une attestation de représentation au sein des bureaux de votes à votre nom, un billet d'avion à votre nom, une attestation de membre l'IRA à votre nom, un article de presse au sujet de l'IRA en France, un badge de la société « [...] » à votre nom, un certificat de décès au nom de [M. D.], une lettre de [B. D. A.] concernant votre demande d'asile, une carte de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour l'année 2019-2020, une carte de membre de l'IRA Mauritanie à votre nom, une carte de soutien, une clé USB contenant un fichier Excel reprenant les résultats d'un bureau de vote, 13 fichiers photos liés à vos activités pour l'IRA en Mauritanie ou aux militants de l'opposition et cinq fichiers vidéos de l'opposition politique et de la répression policière, une carte de membre de l'IRA Belgique pour l'année 2020-2021 à votre nom, des photos d'un rassemblement devant le Commissariat général, une photo de vous en compagnie de [B. D. A.], des photos d'un dénommé [A. H.], une photo que vous qualifiez d'un cas d'esclavage, un article de presse sur l'arrestation d'un dénommé « [Al.] », une photo accompagnée d'un article du dénommé « [Al.] », une photo de « [Al.] », une lettre de [S. M.] expliquant les raisons du refus de l'inscription de vos enfants à l'école, une lettre de [M. B.] sur l'état des droits de l'homme dans votre pays depuis votre départ ainsi qu'un post Facebook sur une situation que vous qualifiez d'esclavage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre vos autorités, et notamment le général [M. O. M.], parce que vous êtes opposant politique et membre de l'IRA, que vous avez été arrêté à quatre reprises et que vous vous êtes évadé lors de votre dernière détention (NEP 1, pp. 19 et 20 ; Questionnaire CGRA, question 3). Par ailleurs, vous évoquez des problèmes liés à votre travail parce que vous avez été accusé d'avoir porté votre uniforme lors d'une manifestation de l'IRA (NEP 1, p. 25). Enfin, vous évoquez le fait d'avoir été confronté à des problèmes raciaux dans votre pays (NEP 1, p. 25).

Premièrement, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison vos quatre détentions liées à votre militantisme, le Commissariat général relèvent différents éléments, exposés ci-après, ne lui permettant pas d'accorder foi en la réalité de celles-ci.

Ainsi, pour ce qui est de votre première détention, relevons tout d'abord que vous affirmez avoir été arrêté le jour-même de l'incident de la « Gazra Bouamatou » en compagnie d'autres militants de l'IRA et avoir été détenu pendant 17 jours à la prison de Ksar (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, pp. 7 et 8).

Or, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose (Cf. Farde « Informations sur le Pays », documents 4 et 5), notamment la liste fournie par [B. D. A.], lui-même, de l'ensemble des membres de l'IRA arrêtés à cette occasion, il apparaît que vous ne figurez pas dans ladite liste et qu'aucun membre de l'IRA n'a été arrêté le jour-même, contrairement à ce que vous affirmez (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, pp. 7 et 8). Dans son rapport du 12 février 2018 intitulé Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges, l'ONG Human Rights Watch a confirmé cette dernière information : «Ce jour-là, la police a arrêté des dizaines de personnes – aucun d'entre eux n'était militant de l'IRA. La rafle des militants de l'IRA a commencé le lendemain et s'est poursuivie au cours des journées suivantes, atteignant un total de 13 hommes le 9 juillet» (<https://www.hrw.org/fr/report/2018/02/12/ethnicite-discrimination-et-autres-lignes-rouges/repression-lencontre-de>)

Ce constat à lui seul suffit à remettre en cause votre détention alléguée dans ce contexte.

Au surplus, notons votre inconsistance quant à la date de cette première détention alléguée puisque si vous affirmez à l'Office des Etrangers qu'elle a eu lieu pendant 19 jours en 2017, vous déclarez en revanche par la suite qu'elle a duré 17 jours en mai ou juin 2016 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3 ; NEP 2, p. 4), ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été détenu à cette occasion.

Par ailleurs, s'agissant de votre deuxième détention, vous expliquez avoir été arrêté devant le siège des Nations Unies et avoir été détenu pendant deux jours au Commissariat du quatrième (NEP 2, pp. 5 et 6).

Toutefois, vos déclarations imprécises et contradictoires à l'égard de votre vécu et des circonstances de cette incarcération ne permettent pas d'accorder foi en la réalité de cette dernière.

En effet, tout d'abord, notons que vous précisez à l'occasion de votre passage à l'Office des Etrangers que votre première arrestation suivie d'une détention a eu lieu en 2017 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3). Or, devant le Commissariat général, vous situez cette deuxième détention au mois de décembre 2016, ce qui constitue une contradiction entre vos déclarations successives et déforce d'ores et déjà la crédibilité de cette incarcération (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 12).

En outre, invité à de multiples reprises à détailler votre vécu pendant cette détention, vous vous montrez vague et imprécis, vous limitant dans un premier temps à évoquer les mauvais traitements lors de votre arrestation chez vous avant d'arriver au commissariat. Par la suite, alors que l'officier de protection vous offre une nouvelle fois la possibilité de vous concentrer sur votre vécu pendant la détention, vous indiquez laconiquement que vous avez été fouillé et maltraité, que vous avez retrouvé des camarades, qu'on vous a interrogé et que le lendemain, votre famille a apporté à manger alors qu'il y avait des manifestations à l'extérieur. Enfin, il vous a été proposé une dernière fois de parler de votre vécu lors de cette détention et vous vous limitez à expliquer que le commissaire vous a menacé d'être directement déféré en prison la prochaine fois que vous seriez arrêté, sans ajouter d'autre précision (NEP 3, p. 14-16).

En conséquence, étant donné la contradiction relevée quant à la chronologie de cette détention et le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de votre vécu lors de cette privation de liberté, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de celle-ci.

Ensuite, quant à votre troisième détention, mettons d'emblée en exergue que les informations objectives à disposition du Commissariat général ne correspondent pas à la version des faits que vous donnez.

De fait, vous expliquez avoir été arrêté à la résidence de [B. D. A.] en compagnie de six membres de son entourage et de sa femme pour être conduit au Commissariat de Ryad d'où vous sortez le lendemain (NEP 2, p. 7 ; NEP 3, pp. 16-18).

Or, il ressort desdites informations (Cf. Farde « Informations sur le pays », documents 6-10) et notamment de la lettre que [B. D. A.] a publié suite à son arrestation, que lui seul a été arrêté ce jour-là, contrairement à ce que vous affirmez. Confronté à cette divergence, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous expliquez que les autorités révèlent ce qu'elles veulent bien. Invité à fournir des preuves de ce que vous avancez, vous n'êtes guère plus convaincant quand vous vous contentez de répondre que votre présence en constitue une (NEP 3, p. 18).

Partant, à la lumière des informations objectives concernant les circonstances entourant l'arrestation de [B. D. A.] le 7 août 2018 et des divergences constatées avec votre version des faits, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté ce jour-là pour être détenu au Commissariat de Ryad jusqu'au lendemain.

Enfin, concernant votre quatrième et dernière détention en juin 2019 dont vous affirmez qu'elle est à la base de votre départ (NEP 2, pp. 7-9), le Commissariat général ne peut non plus croire en sa réalité. Tout d'abord, relevons que vous fournissez des versions fortement divergentes des circonstances de votre dernière arrestation.

Ainsi, lors de votre passage à l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir été arrêté le 25 juin 2019, alors que vous vous rendiez à Basra, et que vous avez été accusé d'être responsable du saccage du bureau du maire et d'autres endroits (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA, question 3).

Ensuite, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez, cette fois, avoir été enlevé avec un sac sur la tête en sortant du bureau de vote pour être conduit dans un endroit inconnu où vous restez trois jours avant d'être transféré dans un bureau où l'on vous interroge. A cette occasion, vous racontez avoir été filmé et interrogé au sujet de l'auteur de l'incendie d'une voiture de police, de la détérioration de la voiture du maire de [...] et du saccage du bureau de la commune (NEP 1, pp. 20-22).

Lors de vos entretiens suivants, vous proposez une version à nouveau divergente des faits lorsque vous indiquez avoir été arrêté, vous et d'autres personnes, derrière le siège de l'IRA pour y être notamment interrogé sur l'identité des auteurs de l'incendie du magasin du maire, sur l'identité de la personne qui a incendié la voiture de police et sur trois personnes décédées en détention mais aussi parce que vous refusiez de remettre les résultats du scrutin du bureau de vote dont vous étiez l'observateur à l'occasion des élections présidentielles du 22 juin 2019 (NEP 2, pp. 7-9 ; NEP 3, pp. 20-25).

Ces différences substantielles entourant les circonstances de votre dernière arrestation du 25 juin 2019, alors que vous affirmez que cette détention est l'élément déclencheur de votre départ, ébranlent d'ores et déjà fortement la crédibilité de cette dernière.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations à l'égard de votre vécu lors de cette détention se caractérisent par leur caractère lacunaire et vague, ne permettant pas au Commissariat général d'y accorder foi.

De fait, dans un premier temps, vous racontez spontanément, lors de votre récit libre, qu'après six jours de détention, un gardien, ami de votre oncle est venu vous voir afin de vous demander si vous connaissiez votre oncle. Vous expliquez par ailleurs que le huitième jour, les membres de votre famille sont venus vous voir. Enfin, selon vos déclarations, le neuvième jour l'ami de votre oncle est venu vous voir pour vous expliquer comment il procéderait pour vous faire évader (NEP 1, pp. 22 et 23).

Ensuite, invité à plusieurs reprises à relater votre vécu en détails lors de cette détention de dix jours à l'école de police, vous expliquez laconiquement que lors des premiers jours, vous avez été maltraité, qu'on vous a posé des questions et que le troisième jour, vous avez été amené dans un bureau pour être interrogé. Vous précisez qu'à cette occasion, votre téléphone ainsi que votre ordinateur ont été fouillés (NEP 2, p. 9). Interrogé sur ce que vous pouvez dire de plus sur votre vécu, vous racontez cette fois que ce n'était pas vraiment une prison, que vous étiez détenu tout seul dans un endroit. Vous vous répétez également au sujet des mauvais traitements subis et des questions posées. Vous ajoutez, enfin, que vous dormiez en caleçon par terre (NEP 2, p. 9).

Au sujet de ce que vous faisiez pour vous occuper pendant la journée, vous n'êtes guère plus prolix lorsque vous répondez que vous ne faisiez rien, si ce n'est dormir, manger, aller à la toilette et appeler les gardiens qui ne venaient pas. L'officier de protection vous a alors demandé si vous avez encore des éléments à rajouter, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP 2, p. 10).

Il vous a ensuite été proposé de décrire une journée typique de votre quotidien en prison pendant cette dernière détention et force est de constater que vous vous montrez encore une fois succinct lorsque vous vous contentez de vous répéter en indiquant qu'il n'y avait rien à faire, que vous aviez perdu la notion du temps, que vous entendiez les bruits de la rue et le muezzin (NEP 2, p. 10).

Enfin, invité à relater une anecdote qui sortirait de l'ordinaire de votre vécu carcéral, vous demeurez vague et peu circonstanciée et évoquez une fois quand on vous a interrogé et délié les mains et quand vous aviez l'occasion de sortir de votre cellule pour voir le ciel et respirer de l'air frais (NEP 2, p. 10).

Par conséquent, tout en tenant compte de la durée relativement courte de cette détention alléguée, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet évènement.

Notons, par ailleurs, que si vous évoquez l'existence d'une enquête à votre encontre suite à votre évasion, vous vous montrez fortement imprécis sur cette dernière puisqu'interrogé sur la question, vous vous contentez d'indiquer que vous ne savez rien de concret mais qu'on vous a dit qu'il y en aurait une (NEP 2, p. 11).

Ainsi, il convient de constater le caractère vague et hypothétique de vos déclarations à l'égard de cette enquête dont l'existence n'est nullement établie.

Ensuite, soulignons que vous déposez une lettre de [B. D. A.] qui stipule que vous avez été notamment victime de torture en juin 2019 suite à l'élection présidentielle (Cf. Farde « Documents », document 12). Toutefois, il convient de relever que le rédacteur dudit document ne fournit aucun détail concernant ce qui vous serait arrivé et ne cite aucune source afin d'étayer ses affirmations selon lesquelles vous seriez également fiché et ciblé par les autorités. Il n'explique pas davantage sur base de quelles informations il est en mesure d'affirmer que vous avez subi des tortures. En conséquence, ce document ne peut avoir de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Pour finir, vous déposez un témoignage du vice-président de la section de l'IRA de [...], [M. B.], relatant votre arrestation à l'école de police ainsi que l'arrestation d'autres militants et vous conseillant de ne pas revenir en Mauritanie pour votre sécurité (Cf. Farde « Documents », document 28). Toutefois, constatons que ce témoignage ne contient aucune information objective, ne cite aucune source et se contente de reprendre les dires d'une personne qui, a priori, vous est proche. Notons en outre le caractère peu circonstancié des informations reprises dans ce document qui ne fournit en somme aucune précision quant à cette détention alléguée. Ces constats ne permettent pas d'octroyer une force probante suffisante à ce document qui serait à même d'attester de la réalité de cette détention alléguée.

Partant, compte tenu des différentes versions que vous donnez de cette détention au cours des étapes successives de votre demande de protection internationale, étant donné le caractère tantôt vague, tantôt imprécis de vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral et au vu du caractère non probant des documents que vous déposez dans le but de prouver votre détention, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre prétendue incarcération de dix jours à l'école de police à partir du 25 juin 2019.

En conclusion, à la lumière des éléments relevés supra, il apparaît que le Commissariat général ne peut accorder foi à aucune des détentions que vous allégez et que votre crainte à l'égard des autorités, et notamment du général [M. O. M.], en raison de ces quatre détentions n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'activisme politique en faveur de l'IRA dont vous faites état.

Vous affirmez, en effet, être membre de l'IRA en Mauritanie depuis l'année 2011, en tant que simple membre d'abord et puis être devenu membre actif en 2016 en tant que responsable de la section pour la paix et la sécurité (NEP 1, pp. 9 et 10 ; NEP 2, p. 12). Vous stipulez également avoir été observateur pour le compte de l'IRA au sein du bureau de vote de [...] à l'occasion des élections présidentielles du 22 juin 2019, ce que vous étayez en déposant un extrait du procès-verbal des opérations de vote desdites élections dans le bureau de [...] ainsi qu'une attestation du directeur de campagne de [B. D. A.] (Cf. Farde « Documents », documents 5 et 6). Vous remettez en outre des documents à votre nom qui attestent de votre appartenance effective au mouvement lorsque vous étiez en Mauritanie tels qu'une attestation à votre nom, une carte de membre et une carte de soutien à [B. D. A.] (Cf. Farde « Documents », documents 8, 14 et 15). Si la carte de membre et la carte de soutien tendent à confirmer votre appartenance effective et votre soutien au mouvement, relevons toutefois que l'attestation que vous déposez stipule que vous êtes membre depuis janvier 2016 alors que vous affirmez l'être depuis 2011 (NEP 1, p. 9). Ce dernier constat tend à démontrer que votre militantisme, s'il n'est pas remis en question pour autant, n'est pas aussi ancien que vous ne l'avancez.

Vous déposez également un article de presse relatant les difficultés rencontrées lors de la visite rendue à [B. D. A.] par une délégation de membres de l'IRA France en Mauritanie. Notons, néanmoins, que votre nom n'est pas cité dedans (Cf. Farde « Documents », document 9). Dès lors, ce document n'a pas de pertinence dans l'évaluation de votre demande.

Au sujet des documents visuels sur lesquels l'on peut vous voir (Cf. Farde « Documents », documents 2, 4 et 16), il apparaît que vous avez participé à des réunions et des manifestations dans le cadre de votre militantisme pour le mouvement en Mauritanie, ce qui n'est pas remis en cause.

Ainsi, le Commissariat général estime que, au vu du contenu de vos déclarations et des documents déposés, au sujet de votre engagement politique en Mauritanie, il est possible d'établir dans votre chef une appartenance en tant que membre au sein de l'IRA Mauritanie depuis, à tout le moins, l'année 2016.

En outre, vous déclarez être également membre de l'IRA en Belgique depuis l'année 2020, soit quelques mois après votre arrivée et vous expliquez n'avoir aucun rôle en particulier dans la branche belge du mouvement (NEP 2, pp. 13 et 14).

Vous versez à cet effet des documents qui prouvent votre appartenance effective à la branche belge du mouvement et qui permettent au Commissariat général d'accorder foi à ce fait, à l'instar de vos cartes de membre du mouvement (Cf. Farde « Documents », documents 13 et 17).

Vous remettez également des photos d'une manifestation à laquelle vous participez sous la bannière de l'IRA devant le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 20). Ces photos démontrent que vous participez à des activités pour le compte de l'IRA Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Qui plus est, vous déposez une photo de vous en compagnie de [B. D. A.] sur le quai d'une gare en Belgique (Cf. Farde « Documents », document 21). Ce document permet de prouver que vous avez déjà rencontré [B. D. A.], ce qui n'est pas remis en cause, mais qui ne démontre en rien que vous avez une relation privilégiée avec lui, ni que vous seriez ciblé par les autorités de ce simple fait.

Néanmoins, vous soutenez que la situation politique ainsi que celle des droits de l'homme restent précaires pour les militants de l'IRA et de l'opposition politique en général dans votre pays et que pour cette raison, un retour ne serait pas possible (NEP 1, pp. 21 et 26 ; NEP 3, p. 5). Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez des photos d'un dénommé [A. H.] qui aurait été arrêté de manière arbitraire, une photo ainsi qu'un post Facebook dont vous affirmez qu'ils représentent un cas d'esclavage dans votre pays ainsi qu'un article de presse et des photos d'un dénommé [A.I.], opposant politique, qui aurait été arrêté à son retour au pays et dont on n'aurait plus de nouvelles depuis lors (Cf. Farde « Documents », documents 22-26 et 29).

Au sujet des photos évoquant le cas d'esclavage et l'arrestation du dénommé [A. H.], il convient d'insister sur le fait que ces photos ne sont pas circonstanciées, qu'aucune information objective n'y figure permettant de confirmer le sens que vous leur prêtez et que rien ne permet de relier ces documents à votre personne ou à vos activités pour le compte du mouvement. Pour ce qui est des photos et articles sur « [A.I.] », précisons encore une fois qu'aucune information objective ni aucune source ne permettent de relier vos dires aux photos que vous présentez et que l'article que vous remettez à ce sujet se contente d'évoquer l'arrestation d'un opposant au régime, ce qui ne permet pas de corroborer la crainte que vous invoquez dans votre chef.

Enfin, notons que la lettre de [M. B.] évoque également la situation générale dans votre pays (Cf. Farde « Documents », document 28) et qu'à l'instar de ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, celle-ci se base uniquement sur les déclarations d'une personne qui vous est proche, ce qui lui enlève toute force probante.

Rappelons ensuite que les faits que vous avancez comme étant à la base de votre crainte dans le cadre de votre demande de protection internationale sont remis en cause compte tenu des arguments relevés ci-dessus. Qui plus est, le Commissariat général ne saurait se rallier à votre description de la situation politique et de celle des droits de l'homme dans votre pays, dans la mesure où d'après les informations objectives à sa disposition (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1, 2, et 3), la situation politique en Mauritanie tend bel et bien à l'apaisement et il n'y a pas de persécution systématique des membres du mouvement IRA Mauritanie.

En effet, il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général [M. O. G.], de l'UPR (Union pour la République). Si des tensions post-électorales ont surgi au lendemain de ces élections, elles ont laissé rapidement la place à un climat politique plus serein caractérisé, selon les propres déclarations du président de IRA-Mauritanie, [B. D. A.], par un esprit « d'ouverture, de pondération et de modération », climat dans lequel les autorités ont installé un dialogue avec les forces politiques de l'opposition.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur [M. O. A. A.]. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. Depuis lors, cet homme a été engagé comme chargé de mission au sein du Ministère de l'Education tout en restant dans le mouvement IRA-Mauritanie (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 ; Mauritanie: un leader d'IRA nommé au ministère de l'éducation | (senalioune.com)). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, [B. D. A.] a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA.

Dans une interview qu'il a donnée, [B. D. A.] affirme que la situation des militants IRA s'est significativement améliorée depuis l'arrivée au pouvoir d'[O. G.] ; il s'exprime ainsi sur la rupture de gouvernance entre le nouveau président [O. G.] et l'ancien président [A.], sur les relations de IRA-Mauritanie avec le pouvoir en place, sur la fin des "arrestations, de la torture et du harcèlement" des membres de IRA-Mauritanie (Interview Exclusive avec [B. D. A.]/ Le Rénovateur (rapideinfo.biz)).

Le 20 octobre 2021, le Conseil des ministres a examiné et adopté le Projet de décret portant application de la nouvelle loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoyant un régime déclaratif qui permet aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable. Ainsi, dans ce cadre, différentes sources indiquent que IRA a bien été reconnu comme organisation des Droits de l'Homme à la fin de l'année 2021 (voir farde « Informations du pays », documents sur le sujet). A ce sujet, dans un tweet publié le 1er janvier 2022, [B. D. A.] se félicitait de la reconnaissance du mouvement IRA comme « un acte historique dans le combat des droits humains en Mauritanie » ([https://mobile.twitter.com/\[B. D. A.\]/status/1477313889066967044](https://mobile.twitter.com/[B. D. A.]/status/1477313889066967044)).

Enfin, toujours au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays et de celle des militants IRA, notons que dans son rapport pour l'année 2021 (<https://www.hrw.org/world-report/2022>), Human Rights Watch n'a pas consacré de volet à la Mauritanie alors que dans ses trois précédents rapports annuels, c'était le cas. Cette absence témoigne de l'évolution favorable du contexte politique pour l'opposition dans le pays.

Ainsi, dans ce contexte actuel, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à ce mouvement IRA. A ce titre, il considère que la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour : en effet, les informations objectives révèlent de manière très claire que les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas actuellement la cible d'une persécution systématique des autorités et qu'au contraire, leur situation s'est nettement améliorée depuis l'instauration des nouvelles autorités en 2019. Plus de deux ans et demi après les élections présidentielles, la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et on observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021 et autres documents récents sur le sujet).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que votre profil et la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourrez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en raison de votre militantisme pour l'IRA.

Deuxièmement, vous avez également évoqué le fait que vous avez toujours subi des problèmes d'ordre racial dans votre pays (NEP 1, p. 25).

Cependant, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur le sujet, vous ne circonstanciez pas vos propos et demeurez général lorsque vous invoquez le fait que les noirs sont discriminés par rapport aux blancs dans le pays. De surcroît, force est de constater que la possibilité de vous exprimer de manière détaillée sur les problèmes d'ordre racial auxquels vous avez été confronté dans votre pays vous a été donnée à plusieurs occasions et que, malgré tout, vous ne parvenez qu'à mentionner le cas de votre fille pour laquelle vous avez des difficultés d'inscription à l'école que vous étayez en remettant un témoignage de [S. M. O. A. M.] (NEP 1, p. 25, ; NEP 2, p. 15 ; NEP 3, p. 5 ; Cf. Farde « Documents », document 27). Au sujet de ce témoignage, relevons qu'il a été rédigé par une personne qui vous est proche, ce qui ne peut permettre de garantir l'objectivité de la source de ce document. Qui plus est, signalons que le témoignage sous-entend que vous seriez recherché mais qu'aucun élément objectif ne permet de corroborer les affirmations contenues dans ledit témoignage étant donné qu'elles se basent uniquement sur les déclarations d'une personne qui se décrit comme votre frère et qui n'a donc aucun intérêt à vous contredire. Ces constats réduisent grandement la force probante à ce document.

Ainsi, votre incapacité à fournir des exemples concrets et le cas que vous citez ne peuvent suffire pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, rappelons que des difficultés d'inscription scolaire ne sont pas assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Troisièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous avez évoqué un problème dans votre travail car vous auriez participé à une manifestation de l'IRA vêtu de votre uniforme professionnel (NEP 1, p. 25).

Toutefois, notons que selon vos propres déclarations, porter l'uniforme de votre entreprise en dehors du cadre professionnel est contraire à la déontologie en vigueur, que vous n'avez pas eu d'autre problème que votre licenciement suite à cela et que vous avez été indemnisé par votre entreprise (NEP 3, pp. 5 et 6).

Ainsi, à la lumière de vos propos, force est de constater que ces faits que vous évoquez ne sont pas assimilables à des faits de persécution, ni à des atteintes graves telles que définies par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas à même d'influer sur le sens de l'analyse de votre dossier.

En effet, votre carte d'identité permet de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 1).

Ensuite, le billet d'avion (Cf. Farde « Documents », document 7), indique que vous avez voyagé du Sénégal à l'Espagne à la date du 14 octobre 2019, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision.

Par ailleurs, la carte de votre travail « [...] » à votre nom, indique que vous avez travaillé pour cette entreprise en tant que superviseur, ce que le Commissariat général ne conteste pas (Cf. Farde « Documents », document 10).

Qui plus est, l'acte de décès de la mère de votre fils aîné permet de confirmer que cette dernière est décédée à la date du 31 octobre 2020, ce qui n'a pas trait à votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 11).

Enfin, vous nous avez envoyé des observations (Cf. Farde « Documents », documents 18 et 19) sur les notes de vos premier et second entretiens personnels. Toutefois, ces observations ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elles portent uniquement sur des corrections orthographiques ou des précisions de sens relatives à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons, également, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 septembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 25 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il précise toutefois dans sa requête « [...] d'une part, que dès 2011 il se disait membre de l'IRA mais sans être passé par la procédure administrative officielle (et il n'a été enregistré qu'en 2016), et, d'autre part, qu'il n'a pas été arrêté chez lui le 25 juin 2019, mais sur la route entre le bureau de vote et son domicile ».

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « [...] reconnaître la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, « [...] octroyer [...] la protection subsidiaire [...] », et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]
2. *Rapport d'audition*, 06/04/2021 ;
3. *Rapport d'audition*, 10/03/2021 ;
4. *Rapport d'audition*, 16/09/2021
5. *Questionnaire de l'Office des Étrangers* ;
[...]
7. *Photos des activités politiques du requérant en Belgique* ;
8. *Cartes de membre du requérant (IRA Mauritanie Belgique)*, 2020, 2021, 2022
9. *Attestation de [O. S. E. H.] (président du Bureau Exécutif d'IRA Belgique)*, 08/04/2022
10. *Articles sur l'arrestation de blogueurs critiques du pouvoir mauritanien* :
a. *AP A News*, 22/01/2020
b. *Mauriweb*, 27/10/2021
c. *Cridem*, 05/04/2022
11. *Amnesty International*, « *La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants anti-esclavagistes arrêtés* », 4 juillet 2016, disponible sur [...]
12. *FIDH*, « *Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie)* », 25 juillet 2016, disponible sur [...]
13. *Centre d'actualités de l'ONU*, « *Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés* », 19 octobre 2016, disponible sur [...]
14. *Arrêt n° 206 036 du CCE du 27 juin 2018* ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 janvier 2023, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie de la manière suivante:

« 1. *Lettre du frère du requérant*, 03/01/2023 ;
2. *Photo d'une manifestation avec le requérant, place du Luxembourg*, 28/09/2022.
3. *Preuve de paiement au Moniteur belge pour la création de l'ASBL IRA Belgique* ;
4. *Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe, Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste Mauritanie en Belgique, ASBL, AG du 24/07/2022* ;
5. *Email concernant l'élection du nouveau bureau exécutif*, 22/07/2022 ;
6. *Captures d'écran du groupe WhatsApp IRA Belgique [...]* ».

2.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, datée du 20 janvier 2023, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il présente comme suit :

« 1. *Attestation de l'IRA Mauritanie concernant le rôle et l'engagement politique du requérant*, 19/01/23
2. *Certificat de scolarité concernant la fille du requérant (preuve de fuite au Sénégal)*, 19/01/23 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2. Par le biais d'une note d'observations datée du 9 mai 2022, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête. Ainsi, elle estime que le requérant n'a pas des fonctions importantes et qu'il ne peut être perçu comme un opposant politique de premier plan. En outre, elle met en avant « la légalisation de l'IRA et l'évolution favorable de la situation politique et des droits humains depuis la transition présidentielle de 2019 » en Mauritanie, et se réfère sur ce point à un article de presse qu'elle annexe à sa note d'observations.

3.3. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux *COI Focus* émanant de son Centre de documentation concernant la situation de l'IRA en Mauritanie. Le premier, daté du 22 novembre 2022, est intitulé « MAURITANIE - Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA Mauritanie) - Présentation générale » et, le second, daté du 22 novembre 2022, est intitulé « MAURITANIE - Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA Mauritanie) - Situation des militants ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [I]l est statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui se déclare mauritanien, d'origine harratine et de religion musulmane, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte à l'égard des autorités mauritanies en raison de son appartenance à l'IRA et de son activisme politique, tant en Mauritanie qu'en Belgique. Il déclare avoir été détenu à quatre reprises dans son pays d'origine en raison de son opposition politique. Par ailleurs, il invoque avoir subi des problèmes d'ordre racial dans son pays.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil observe que le requérant dépose, par le biais de deux notes complémentaires respectivement datées du 11 janvier 2023 et du 20 janvier 2023, différents éléments quant à son engagement politique au sein de l'IRA en Belgique. En effet, à ce stade, il fait notamment état d'éléments qui tendent à démontrer sa nomination à un poste déterminé au sein de l'ASBL IRA Belgique (v. note complémentaire du requérant du 11 janvier 2023, pièces 3, 4, 5, et 6 ; note complémentaire du requérant du 20 janvier 2023, pièce 1).

Par ailleurs, le requérant avance, dans sa note complémentaire du 11 janvier 2023, que dans son pays d'origine « [...] la promesse de reconnaître et légaliser le mouvement d'opposition IRA reste ineffective. Encore à ce jour, le parti, bien qu'officiel sur papier, n'est pas légitimé sur le terrain ». Il ajoute, en invoquant diverses sources, que « [s]i une loi relative aux associations, aux fondations et aux réseaux prévoit un régime déclaratif permettant aux associations de personnes de se constituer librement sans autorisation préalable est entrée en application à la fin de l'année 2021, il n'en reste pas moins que les militants de l'IRA sont encore muselés et persécutés ».

4.7. Interpellée à l'audience sur ces nouveaux éléments, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil en précisant que ces différents aspects de la demande doivent, à son estime, faire l'objet d'une instruction complémentaire.

4.8. Ces divers éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la présente demande. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En l'espèce, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques allégués par le requérant.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes aux différents écrits de procédure du requérant.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD